COMMUNE D'ALATA

PROCEDURE DE REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par délibération n° 2022/31 en date du 8 décembre 2022, le Conseil Municipal confirmait et complétait les termes de sa délibération n° 2018/40 en date du 2 octobre 2018 prescrivant la mise en révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation.

Cette délibération, affichée en mairie du village et en mairie annexe depuis le 12 décembre 2022, est également consultable depuis la même date sur le site de la commune : www.alata.corsica.

Elle permet :

- de compléter les objectifs poursuivis par la commune pour intégrer les dispositions de la loi ELAN et la loi Climat et Résilience notamment en matière de réduction de la consommation d'espace et de réduction de l'artificialisation des sols ;
- d'en informer les personnes publiques associées (PPA) ;
- d'actualiser en tant que de besoin le contenu du plan local d'urbanisme au regard des nouveaux textes d'ordre législatif et règlementaire ;
- de prendre en compte, dans le règlement du PLU, la nouvelle partie réglementaire du Code de l'urbanisme, en permettant une lecture pour la population et la faisabilité des projets en cours et à venir .

LES OBJECTIFS POURSUIVIS

La délibération 2022/31 complète comme suit les objectifs de la révision générale du PLU tels qu'ils ont été exposés et débattus dans la délibération initiale de prescription de la révision générale :

- identification des secteurs déjà urbanisés de la commune et détermination des conditions de leur évolution dans le respect des paysages locaux et des dispositions du code de l'urbanisme ;
- renforcement des polarités urbaines par des projets structurants qui diversifient leurs fonctions et leurs complémentarités ;
- introduction dans le projet urbain la réduction de l'artificialisation des sols à toutes les échelles d'aménagement ;
- renforcement des dispositifs de gestion des eaux pluviales face à la recrudescence des évènements pluvio-orageux et à l'aggravation des impacts liés à l'urbanisation et la pente des nombreuses parties de la commune.

Cette même délibération indique que conformément aux dispositions de l'article L153-11 du code de l'urbanisme, à compter de la publication de la délibération prescrivant la révision du PLU, l'autorité compétente pourra décider de surseoir à statuer dans les conditions et délais prévus à l'article L424-1 sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

LES MODALITES DE LA CONCERTATION

La concertation des habitants ainsi que des toutes autres personnes concernées est prévue pour toute la durée de la procédure.

Pour mémoire, ces modalités ont été fixées dès 2018 comme suit :

Au titre des moyens d'information :

- Affichage de la présente délibération et publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation dès l'approbation de celle-ci, dans la rubrique des annonces légales du journal Corse Matin,
- Réunions périodiques de la commission municipale ad 'hoc, ouverte à l'ensemble des conseillers municipaux, et une ou plusieurs réunion(s) publique(s) avec la population à chaque étape clef du projet,
- Mise en place d'un ou plusieurs atelier(s) du PADD destiné(s) aux habitants et animés par le bureau d'étude de la commune,
- Reprise de ces différentes étapes dans le bulletin d'information municipal,
- Tenue d'une ou plusieurs permanence(s) du bureau d'étude.

Au titre des moyens offerts à la population pour s'exprimer :

- Mise à disposition, en mairie du village et en mairie annexe, aux jours et heures habituels d'ouverture, d'un registre destiné à recueillir les observations des personnes intéressées ;
- Possibilité de rencontrer le maire, pour toute personne qui en fera la demande,
- Possibilité, pour toute personne intéressée, d'écrire au Maire pour lui faire part d'une remarque ou d'une question.

Etant précisé :

- que cette concertation se déroulera pendant toute la durée d'élaboration du projet et qu'elle fera l'objet d'un bilan qui sera tiré par le Conseil Municipal,
- que, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat aura lieu au sein du Conseil Municipal sur « les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables » mentionné à l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU.